

DEPARTEMENT

COTE D'OR

CANTON

IS SUR TILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GEMEAUX
Réunion ordinaire du 03 juillet 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation

27/06/2024

Objet de la délibération

N°33 Bis– Modifications de la voirie dans le périmètre de l'aménagement foncier de Marsannay-le-Bois.

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 03 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Steve RENAUD, Maire.

PRESENTS : BAUDRAS Fabrice, BERNIER Jean-Louis, CHAUTEMPS Marc, DUPIN François, POINSON Pascale, RENAUD Séverine, RENAUD Steve, ROBIN Nathalie

PROCURATIONS : Denis LAURENT à Steve RENAUD, Laëtitia ALVES DA SILVA à Fabrice BAUDRAS, Marion SEMALI POINSON à Pascale POINSON

ABSENT : FORGEAIS Damien, STEPHAN Cathy, PEPIN Eric

SECRETAIRES DE SEANCE : POINSON Pascale

Le maire informe le conseil municipal de la lettre reçue du président de la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Marsannay-le-Bois.

Le Conseil doit, conformément aux dispositions de l'article L. 121-17 du Code rural et de la pêche maritime, approuver l'état :

1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, modifiés ou créés ;

2° des modifications de tracé et d'emprise, du classement ou l'ouverture qu'il convient d'apporter au réseau des voies communales.

La délibération du Conseil municipal doit aussi reproduire le texte suivant de l'article L.121-17 du Code rural et de la pêche maritime :

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. »

Le Maire propose donc que la commune délibère sur le réseau des chemins ruraux (et/ou des voies communales) inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier de Marsannay-le-Bois. Le plan de voirie fait apparaître, sur le territoire de la Commune, la suppression d'un morceau identifié n°32. En revanche, et contrairement à ce qui est indiqué le plan des travaux connexes, le plan de voirie n'implique pas la création d'un chemin rural sur le territoire de la Commune ce que le maire a constaté sur place le 02 juillet : le chemin longeant les parcelles actuellement cadastrées ZA 12, ZA 11 et ZA 10, est bel et bien existant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le plan de voirie présent dans le dossier de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Marsannay-le-Bois lequel demeurera joint à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

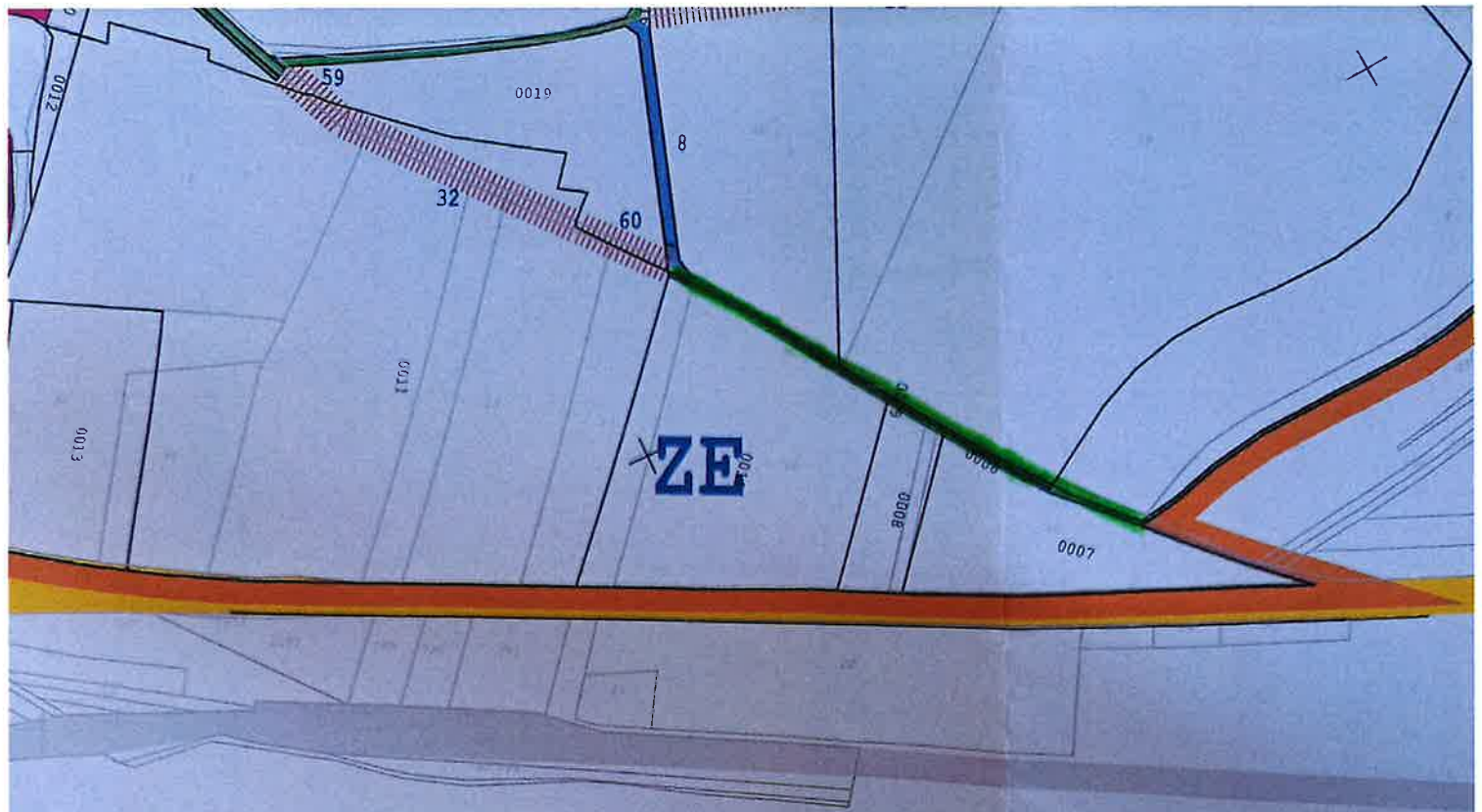
- Décide d'approuver le réseau des chemins ruraux dans le périmètre de l'aménagement foncier de Marsannay-le-Bois conformément au plan des modifications de la voirie.
- Précise que cette approbation vaut suppression du chemin intitulé 32 sur le plan de voirie
- Affirme que cette approbation ne donne lieu à aucune création de chemin sur le territoire de la commune de Gemeaux, et par conséquent, à aucune participation financière de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire
Steve RENAUD

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Gemeaux, France. The stamp features a central emblem with a red and white design, surrounded by the text "MAIRIE DE GEMEUX" and "FRANCE". A signature in black ink is written over the stamp.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



LEGENDE

	Route départementale
	Chemin rural et Voie communale Existant
	Chemin rural nouveau
	Chemin rural et Voie communale supprimé
	Chemin exploitation nouveau
	Chemin exploitation supprimé
	Parcelles Communales
	Ligne SNCF
	Future route des camions